

10. *Télécommunications*

L'établissement de circuits de télécommunications, par ligne terrestre et par radio (y compris l'attribution de fréquences) fera l'objet de consultations entre l'U.S.C.G. et le M.T., qui tiendront compte de ce qu'il est préférable d'utiliser les circuits existants et, lorsque la chose est possible, les circuits publics canadiens déjà existants. L'U.S.C.G. assurera les liaisons de communication à l'extérieur du Canada.

11. *Propriété des biens meubles*

Le Gouvernement des États-Unis conservera la propriété de tous les biens (y compris les bâtiments faciles à démonter) que les États-Unis auront fournis ou payés pour les stations. Le Gouvernement des États-Unis aura le droit d'enlever lesdits biens meubles ou d'en disposer à son gré, soit à l'expiration du présent accord, soit à d'autres moments dès lors que lesdits biens ne seront plus nécessaires pour l'utilisation des stations. Le Gouvernement des États-Unis, pour ce faire, n'attendra pas au-delà d'un délai raisonnable après que l'utilisation des stations aura cessé. Il sera disposé des biens en surplus des États-Unis au Canada en conformité des dispositions de l'Accord entre les États-Unis et le Canada conclu à Ottawa par l'échange de notes des 28 août et 1^{er} septembre 1961⁽¹⁾ concernant les conditions dans lesquelles il doit être disposé des biens en surplus.

12. *Accord entre les Organismes participants*

Les Organismes participants pourront conclure des accords subsidiaires en vue de réaliser l'objet du présent Accord. Ils pourront, lorsqu'ils le jugeront utile, et dans le cadre des buts du présent Accord, modifier lesdits accords subsidiaires.

13. *Protection des animaux sauvages et des objets présentant un intérêt historique*

Il sera interdit aux membres des équipes de construction et au personnel de la station de prendre ou de molester le gibier, le poisson et autres animaux sauvages, sauf dans les conditions où les lois canadiennes le permettent.

Les objets présentant un intérêt archéologique ou historique ne seront ni dérangés ni emportés hors du Canada.

14. *Renseignements*

a) Les connaissances scientifiques et techniques que les autorités compétentes de chaque Gouvernement viendront à acquérir par la mise en œuvre du présent Accord seront communiquées aux autorités compétentes de l'autre Gouvernement.

b) Il ne sera publié aucun renseignement relatif à ce qui fait l'objet du présent Accord s'il n'y a eu au préalable consultation et accord entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

⁽¹⁾Recueil des Traités 1961, N° 7.